

XV. RESOLUTIONS ADOPTÉES A LA SUITE DU RAPPORT DU COMITÉ DU SIÈGE PERMANENT

25(I). QUESTION DU SIÈGE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale décide:

I. SIÈGE PERMANENT

(a) Le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies est établi dans les comtés de Westchester (New-York) et/ou de Fairfield (Conn.), c'est-à-dire près de la ville de New-York.

(b) Une Commission du siège se rendra aussitôt que possible dans la région mentionnée sous (a) ci-dessus, en vue de procéder à une étude complète de la zone et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de la deuxième partie de sa première session, des recommandations sur l'emplacement exact qu'il conviendrait de choisir dans la zone précitée.

(c) La Commission du siège établira des plans correspondants aux différents cas où l'Organisation déciderait l'achat des superficies ci-après:

- (i) deux milles carrés,
- (ii) cinq milles carrés,
- (iii) dix milles carrés,
- (iv) vingt milles carrés,
- (v) quarante milles carrés.

Elle indiquera, dans chaque cas, le prix approximatif auquel reviendrait l'achat des terrains et des constructions situées dans ces différentes zones.

(d) La Commission du siège s'informerait des mesures que les autorités américaines fédérales, celles des États et des comtés sont disposées à prendre en vue d'exercer un contrôle sur les travaux qui pourraient être entrepris dans les terrains avoisinant la zone.

(e) Sur la base de tous ces renseignements, l'Assemblée générale, à la deuxième partie de sa première session, prendra une décision définitive sur:

- (i) la superficie exact du terrain nécessaire;
- (ii) l'emplacement exact du siège permanent dans la région sus-mentionnée de Westchester-Fairfield.

(f) La présente résolution n'entraîne aucun engagement financier de la part de l'Organisation (en dehors des dépenses de la Commission du siège) et n'impose aux Membres aucune obligation d'ordre financier; l'Assemblée générale restera libre de décider de ces questions au cours de la deuxième partie de sa première session, conformément à

l'Article 17, paragraphes 1 et 2, et à l'Article 18, paragraphe 2, de la Charte.

II. SIÈGE PROVISOIRE

Le siège provisoire de l'Organisation sera installé dans la ville de New-York.

III. COMMISSION DU SIÈGE

(a) Une Commission du Siège comprenant les représentants de l'Australie, de l'Uruguay, de la Chine, de la France, de l'Irak, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie, est instituée pour accomplir les tâches énoncées dans la première partie de la présente résolution, concernant le siège permanent.

(b) La Commission du Siège sera assistée d'urbanistes, d'experts immobiliers, ainsi que des juristes et de conseillers financiers et des autres spécialistes nécessaires qui, sur la demande du Secrétaire général, seront désignés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

(c) Le Secrétaire général consultera, s'il le juge nécessaire et désirable, la Commission du Siège ou les experts adjoints à cette dernière, sur toutes les questions qui pourraient se poser à propos de l'installation temporaire aux États-Unis, des divers organes des Nations Unies, sur les dispositions d'ordre matériel nécessaires à la réunion de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, en septembre 1946, et sur le logement des délégués, des membres du Secrétariat et de tout autre personnel qui pourrait avoir à résider, pendant des périodes plus ou moins longues, près du siège temporaire de l'Organisation.

(d) Le Secrétaire général est autorisé à payer les dépenses des membres de la Commission du Siège et à verser des honoraires aux experts qui seront attachés à la Commission, sur la base et sous la forme qui lui paraîtront les plus appropriées.

(e) La Commission du Siège présentera à l'Assemblée générale, lors de la deuxième partie de sa première session, son rapport final sur toutes les questions qui lui auront été renvoyées.

(f) L'Assemblée générale, au cours de la deuxième partie de sa première session, examinera la question de la nomination d'un comité de bâtiments composé d'experts, ainsi que le recommande, au chapitre X, section 3, le Rapport de la Commission préparatoire.

Trente-troisième séance plénière, le 14 février 1946.